



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00977

Numéro SIREN : 531 659 415

Nom ou dénomination : AB CONSORTIUM INGENIERIE EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2015 sous le numéro de dépôt 9639

9639

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2015

L'an deux mil quinze et le trente juin, à neuf heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Sont présents :

Monsieur Benoît MARCHAL, propriétaire de 200 actions, ci 200 actions
Monsieur Ali LEKHLIFI, propriétaire de 100 actions, ci.....100 actions

Total des actions présentes ou représentées : 300 actions sur les 300 actions composant le capital social.

Monsieur Benoît MARCHAL, préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 500 actions, sur les 500 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant la majorité du capital, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- ▲ un exemplaire de la lettre de convocation des associés ;
- ▲ les statuts de la Société ;
- ▲ la feuille de présence à l'assemblée ;
- ▲ l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- ▲ le rapport de gestion du Président ;
- ▲ le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- ▲ le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport spécial du président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont, été communiqués aux associés quinze jours avant la réunion de l'assemblée, conformément auxdits statuts, et tenus au siège social à compter de la convocation.

81

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour Ordinaire

- Rapport général sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Affectation du résultat ;
- Pouvoir pour les formalités.

Ordre du jour Extraordinaire

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce ;
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Président et du rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Ordre du jour Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 26.290,57 € de la manière suivante :

- △ Au report à nouveau pour - 26.290,57 €, le ramenant ainsi à la somme de - 10.593,98 €.

Bn

L'assemblée constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, que l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée générale prend acte qu'au titre des trois derniers exercices, il n'y a pas eu lieu à distribution de dividendes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate l'absence dans les comptes sociaux, de dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs à la société CICCIA immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 307 168 104 pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Ordre du jour Extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du président, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce, et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la résolution qui précède, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la société CICCIA immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 307 168 104 pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

Le Président
Benoît MARCHAL

